

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL

DECRET N° 80-169 du 18 Juin 1980

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin, notamment son article 45,

VU le décret N°80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 11 Juin 1980,

DECRETE :

Le projet de décision dont la teneur suit sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Transports et des Communications, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE DECISION

autorisant la ratification de l'accord relatif aux transports et navigation maritimes entre la République Populaire du Bénin et la République Algérienne Démocratique et Populaire signé à ALGER le 22 Août 1979.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades,

A l'issue de la deuxième session de la Grande Commission Mixte Bénino-Algérienne tenue à ALGER du 19 au 22 Août 1979, un accord relatif aux transports et navigation maritimes a été signé entre la République Populaire du Bénin et la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Le but de l'accord est de développer les échanges maritimes et de régulariser une situation de fait des membres d'équipage béninois travaillant sur des navires algériens.

.../...

I - LES AVANTAGES DE CET ACCORD POUR NOTRE PAYS SONT LES SUIVANTS :

1°/ - Avantage commercial

La flotte de commerce battant pavillon béninois, qu'il s'agisse de navires propres ou affrétés par l'Etat, a le droit de partager avec la flotte algérienne, à parts égales, le trafic déterminé sur la base de la valeur totale du Frêt.

Un traitement favorable sera accordé à nos navires en ce qui concerna la liberté d'accès aux ports, leur utilisation, les opérations commerciales, les marchandises, les membres de l'équipage, les passagers, les formalités de police et de douane.

Des efforts seront entrepris par la République Algérienne, Démocratique et Populaire pour réduire le temps de séjour des navires béninois dans ses ports et d'accomplissement des formalités administratives, sanitaires et douanières en vigueur dans lesdits ports.

2°/ - Avantage pour les membres de l'équipage

Les marins béninois continueront d'être admis à bord des navires algériens. Les fonctions de Capitaine à bord des navires de commerce algériens pourront être exercées par des Officiers Béninois de la Marine Marchande.

En cas de maladie nécessitant une hospitalisation, tout membre d'équipage béninois pourra séjourner en Algérie jusqu'à ce que son état de santé lui permette de regagner son pays d'origine ou de rejoindre un autre port d'embarquement.

3°/ - Les immunités accordées aux navires béninois

Les autorités administratives et judiciaires de la République Algérienne Démocratique et Populaire ne pourront intervenir à la suite des différends entre les membres de l'équipage, ou des infractions commises à bord d'un navire béninois, que sur la demande ou l'accord de l'Ambassade du Bénin à ALGER.

4°/ - En cas de naufrage

Si un navire béninois fait naufrage, échoue ou subit toute autre avarie près des côtes algériennes, les autorités compétentes du pays accorderont aux passagers, au navire ainsi qu'à sa cargaison protection et assistance.

Les avantages ci-dessus énumérées seront dans le cadre de la réciprocité accordés par la République Populaire du Bénin à la flotte commerciale algérienne.

Les dispositions de l'accord ne s'appliquent nullement aux navires de guerre ni aux embarcations exerçant la puissance publique.

II - CONCERTATIONS ET PROGRAMMES BILATERAUX

Les deux Pays ont décidé de se concerter en vue d'harmoniser leurs points de vue avant toute conférence internationale intéressant la Marine Marchande.

Des rencontres périodiques sont prévues pour élaborer les programmes d'équipement, réaliser l'étude des problèmes économiques et techniques qui se posent aux deux Etats dans le domaine de la Marine Marchande à savoir :

- Transit,
- Consignation,
- Manutention portuaire,
- Administration des Affaires Maritimes,
- Administration des Ports,
- Transports Maritimes,
- Réparation des Navires,
- Approvisionnement.

III - FORMATION PROFESSIONNELLE

Les deux Pays ont décidé de s'aider pour la promotion et l'amélioration de la qualité de prestation de leurs entreprises maritimes et portuaires.

Des bourses de formation professionnelle seront accordées aux marins béninois.

Le Gouvernement Algérien enverra au Bénin des techniciens maritimes pour l'échange des connaissances.

La recherche de techniques nouvelles adaptées aux conditions d'opération dans les ports d'Afrique sera entreprise de commun accord.

IV - ENTREE EN VIGUEUR

L'accord entrera en vigueur dès qu'il sera ratifié par les deux Parties.

Il pourra être révisé après cinq ans et ne pourra faire l'objet d'une dénonciation qu'à l'expiration de ce délai et sous réserve d'un préavis d'un an.

.../...

Des entreprises béninoises, notamment LA COBENAM, l'OBEMAP, la Direction de la Marine Marchande, la SONATRAC, le Port Autonome de Cotonou, attendent la ratification du présent accord pour faire démarrer effectivement la coopération entre les deux Pays sur le plan maritime et commercial.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article 45 de la Loi Fondamentale, nous avons l'honneur de soumettre à votre adoption, Camarades Membres du Comité Permanent, le projet de décision ci-joint.

Prêt pour la Révolution !

La lutte continue !

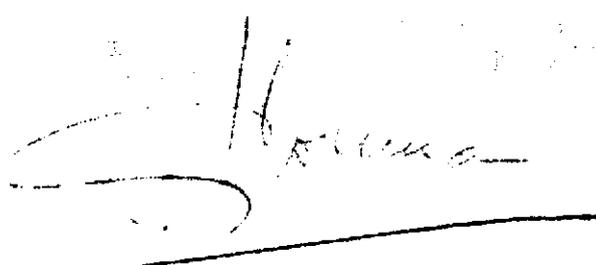
Fait à COTONOU, le 18 Juin 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Le Ministre des Transports
et des Communications


Simon Ifèdé OGOUMA


François DOSSOU

Ampliations : PR 6 - CC du
PRPB 4 - MAEC-MTC 8 - ARN 40
SGG 4.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE

COMITE PERMANENT

DECISION N°...../ANR/CP du

autorisant la ratification de l'accord relatif aux transports et navigation maritimes entre la République Populaire du Bénin et la République Algérienne Démocratique et Populaire signé à ALGER le 22 Août 1979.

LE COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE REVOLUTIONNAIRE,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin, notamment son article 45,

VU l'accord relatif aux transports et navigation maritimes entre la République Populaire du Bénin et la République Algérienne Démocratique et Populaire signé à ALGER le 22 Août 1979,

Après délibération en sa séance du

D E C I D E :

ARTICLE 1er - Est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National, de l'accord relatif aux transports et navigation maritimes entre la République Populaire du Bénin et la République Algérienne Démocratique et Populaire signé à ALGER le 22 Août 1979.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le
Pour le Comité Permanent de l'Assemblée
Nationale Révolutionnaire,
Le Président du Comité Permanent p. i.,

Romain VILON GUEZO

100
ACCORD RELATIF AUX
TRANSPORTS ET NAVIGATION MARITIMES

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE
ET POPULAIRE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de la République Populaire du Bénin désireux de développer de façon harmonieuse les Echanges Maritimes entre les deux Pays sur une base d'égalité et dans l'intérêt mutuel.

~~SONT~~ CONVENUS DE CE QUI SUIT :

TITRE I

Article 1er.-

Le présent Accord s'applique au territoire de la R.A.D.P. d'une part, et au Territoire de la République Populaire du Bénin.

Article 2.-

Le terme "navire d'une partie contractante" désigne tout navire de commerce battant pavillon de cette partie conformément à sa législation.

- Le terme "membre de l'équipage du navire" désigne toute personne occupée pendant le voyage à bord du navire, à l'exercice de fonctions liées à l'exploitation du navire ou à son entretien, et figurant sur le rôle de l'équipage.

Article 3.-

Les transports maritimes entre ports algériens et ports béninois ne peuvent être effectués que par des navires battant pavillon de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes sous les peines prévues par leur législation interne concernant les navigations réservées.

Les navires affrétés par l'une ou l'autre des parties contractantes seront considérés comme battant pavillon de celle-ci.

Article 4.-

Les deux Gouvernements reconnaissent que les flottes de commerce des deux pavillons ont droit à effectuer chacune une part égale du Trafic, déterminée sur la base de la valeur totale du fret.

Article 5.-

Les deux parties arrêteront d'un commun accord la date d'application du principe énoncé à l'article 4 et créeront à cet effet une conférence maritime, chargée de l'organisation du trafic et de sa répartition entre les deux pavillons.

Article 6.-

Les parties contractantes conviennent :

a) - de permettre aux navires ayant la nationalité de l'un des deux Etats de jouir dans les ports et les rades, les eaux réservées de l'autre Etat du même traitement que les navires de cet Etat en ce qui concerne le transport des passagers et des marchandises, ainsi qu'en ce qui concerne les formalités douanières.

b) - de coopérer à l'élimination des obstacles susceptibles d'entraver le développement des échanges maritimes entre les ports des deux pays, le développement des diverses activités connexes.

Article 7.-

1° - Chacune des deux parties contractantes accordera à l'autre partie un traitement favorable en ce qui concerne la liberté d'accès aux ports, leur utilisation, et toutes les commodités qu'elle accorde à la navigation et aux opérations commerciales pour les navires et les membres de l'équipage du navire, les marchandises et les passagers.

2° - Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux navigations, activités et transports légalement réservés par chacune des deux parties, et notamment, aux services du port, au remorquage, au pilotage, au cabotage national et à la Pêche maritime, ni aux formalités relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

Article 8.-

Les parties contractantes prendront, dans le cadre de leur législation et de leur règlement portuaire, les mesures nécessaires en vue de réduire dans la mesure du possible le temps de séjour des navires dans les ports et de faciliter l'accomplissement des formalités administratives, douanières et sanitaires en vigueur dans lesdits ports.

Article 9.-

Chacune des parties contractantes reconnaîtra la nationalité des navires de l'autre partie contractante établie par les documents se trouvant à bord de ces navires, délivrés ou reconnus par les autorités compétentes de l'autre partie contractante conformément à ses lois et règlements.

Article 10.-

Les certificats de jauge délivrés ou reconnus par les autorités compétentes, sont reconnus par les deux parties ; le calcul et le paiement des droits et taxes de navigation se font sur la base de ces certificats de jauge.

Article 11.-

1° - Chacune des parties contractantes reconnaît les documents d'identité de marins délivrés par les autorités compétentes de l'autre partie contractante.

Article 11. - (suite)

Ces documents d'identité donnent droit à leurs détenteurs de descendre à terre pendant que leur navire se trouve dans le port d'escale, dès lors qu'ils figurent sur le rôle d'équipage du navire et sur la liste remise aux autorités du port, sous réserve que ces documents d'identités soient revêtus du visa d'escale.

Lors de leur descente à terre et de leur retour à bord du navire, ces personnes doivent satisfaire aux contrôles réglementaires.

2° - Toute personne titulaire du document d'identité, mais ne figurant pas sur le rôle d'équipage d'un navire, aura le droit de transiter par le territoire de l'autre partie contractante pour rejoindre son poste d'affectation à bord d'un navire se trouvant dans un port de l'autre partie contractante, sous réserve que ces documents d'identité soient revêtus du visa de ladite partie et qu'elle soit munie d'un ordre d'embarquement.

Lesdits visas seront délivrés par les autorités compétentes de chacune des parties contractantes dans les délais les plus brefs. Leur validité sera limitée à une durée de quatre jours consécutifs qui pourra être exceptionnellement prolongée pour des motifs valables dont l'appréciation appartient aux autorités compétentes.

3° - Lorsque un membre de l'équipage titulaire du document d'identité visé au paragraphe 1 du présent article est débarqué dans un port de l'autre partie contractante pour des raisons de santé, des circonstances de service ou pour d'autres motifs reconnus valables par les autorités locales, celles-ci donneront les autorisations nécessaires pour que l'intéressé puisse en cas d'hospitalisation séjourner sur le territoire de l'autre partie et qu'il puisse, soit regagner son pays d'origine, soit rejoindre un autre port d'embarquement.

4° - Pour les besoins de la navigation, le Capitaine d'un navire qui se trouve dans un port de l'autre partie contractante ou tel membre de l'équipage qu'il désigne, est autorisé à se rendre auprès du Représentant Diplomatique ou Consulaire de l'autre partie contractante ou du Représentant de la Compagnie.

Article 12.-

Chacune des parties contractantes se réserve le droit d'interdire l'entrée de son territoire aux personnes détenteurs de documents d'identité de marins, qu'elle jugera indésirables.

Article 13.-

Les Capitaines de navires sous pavillon de l'une ou de l'autre partie contractante dont l'équipage est réduit par suite de maladie ou d'autres causes, peuvent, tout en respectant les lois et les règlements des autorités compétentes, compléter leur équipage dans l'autre pays afin de poursuivre leur traversée et garantir la sécurité de la navigation.

Le régime applicable à l'équipage de complément sera celui des pays auquel appartient cet équipage.

Article 14.-

Les marins algériens pourront être admis à bord des navires béninois, et les marins béninois à bord des navires algériens, sans que les dispositions relatives à la nationalité des membres de l'équipage leur soit opposables.

Les fonctions de Capitaine, Officier ou Chef de quart à bord des navires de commerce algériens pourront être exercées par des marins béninois titulaires d'un brevet justifiant de cette qualification.

Par réciprocité, les marins algériens titulaires d'un brevet de qualification pourront être autorisés à embarquer dans les fonctions susvisées sur les navires battant pavillon béninois.

Les équivalences entre brevets algériens et béninois sont fixées d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Article 15.-

Chaque partie contractante accordera l'assistance médicale indispensable aux membres de l'équipage des navires de l'autre partie contractante conformément à ses lois et règlements.

Article 16.-

1° - Les autorités judiciaires d'une des parties contractantes ne pourront connaître de procès civils à la suite de différends entre le Capitaine et un membre quelconque de l'équipage d'un navire appartenant à l'autre partie contractante, qu'à la demande ou avec l'accord du Représentant diplomatique ou consulaire du pays dont ledit navire bat pavillon.

2° - Les autorités administratives et judiciaires de l'une des parties contractantes n'interviendront à l'occasion des infractions commises à bord d'un navire relevant de l'autre partie contractante et se trouvant dans un port de la première partie, que dans l'un des cas suivants :

a) Si la demande d'intervention est faite par le Représentant diplomatique ou consulaire, ou avec accord de ce dernier.

b) Si l'infraction est de nature à compromettre la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans les ports, ou à porter atteinte à la sécurité publique.

c) Si des personnes étrangères à l'équipage se trouvent en cause.

3° - Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits des autorités locales, pour tout ce qui concerne l'application de la législation et de la réglementation douanière, la santé publique et les autres mesures de contrôle concernant la sécurité des navires et des ports, la sauvegarde des vies humaines, la sûreté des marchandises et l'admission des étrangers.

Article 17.-

Si un navire de l'une des parties contractantes fait naufrage, échoué ou subit toute autre avarie près des côtes de l'autre Etat, les autorités compétentes dudit Etat accorderont aux passagers, ainsi qu'au navire et à la cargaison, les mêmes protection et assistance qu'à un navire battant son propre pavillon.

Le navire qui a subi une avarie, sa cargaison et les provisions de bord ne sont pas passibles de droits de douane s'ils se sont pas livrés à la consommation ou utilisés sur le territoire de l'autre partie contractante.

Article 18.-

Les parties contractantes assureront l'exécution des décisions arbitrales au sujet des litiges concernant les affaires commerciales ou autres faites par des personnes juridiques, entreprises ou citoyens, à condition que pour le règlement du litige par le tribunal arbitral respectif, les parties se seraient dûment entendues. Le permis d'exécution, aussi bien que l'exécution des décisions arbitrales, s'effectuent, conformément à la législation du Pays dans lequel elles doivent avoir lieu.

Les navires des Compagnies Nationales navigant sous le pavillon de l'une des parties contractantes, ne peuvent être retenus ou arrêtés dans les ports de l'autre partie contractante suite à n'importe quelles prétentions civiles ou requêtes.

Article 19.-

Les dispositions du présent accord ne se rapportent pas aux navires de guerre, ni aux navires exerçant à un titre quelconque la puissance publique.

Article 20.-

Le paiement de l'affrètement, des taxes portuaires, les frais de remorquage, les frais d'acconage et d'arrimage, l'approvisionnement de combustibles, d'eau douce, l'exécution de tout type de travaux de réparation seront couverts suivant les conditions des accords commerciaux et de paiement en vigueur entre les deux pays, ainsi que les protocoles y afférents.

TITRE II

Article 21.-

Aux fins de s'informer et d'harmoniser leurs positions respectives, les administrations algériennes et béninoises de la marine marchande se concerteront avant toute conférence technique internationale intéressant conjointement la R.A.D.P. et la République Populaire du Bénin.

Article 22.-

La R.A.D.P. et
La République Populaire du Bénin
se concerteront ainsi :

a) Pour la définition et l'élaboration de leurs programmes d'équipement en matière maritime et dans l'étude des problèmes économiques et techniques posés par la détermination
.../...

des programmes d'exploitation, par les tarifications des transports maritimes et par les infrastructures maritimes intéressant les deux Etats.

b) Pour l'harmonisation de leurs règlements techniques en matière de marine marchande.

Article 23.-

Aux fins d'assurer la communication professionnelle et personnelle entre les techniciens des deux Etats dans les domaines de la Marine Marchande et notamment en ce qui concerne le transit, la consignation, la manutention portuaire, l'administration, des affaires maritimes, l'administration des ports et les transports maritimes, des rencontres périodiques seront établies, ce qui favorisera le partage des connaissances et permettra aux ports des deux Etats de bénéficier des expériences acquises par chacune des parties dans ces secteurs d'activité.

Article 24.-

Les deux parties conviennent de s'aider pour la promotion et pour une amélioration sans cesse de la qualité des prestations de leurs entreprises maritimes et portuaires par des actions diverses et notamment :

- la formation professionnelle ;
- l'attribution de bourses ;
- l'échange de techniciens en vue de résoudre les problèmes particuliers ;
- la collaboration dans le domaine de la recherche de techniques nouvelles adaptées aux conditions d'opération dans les ports d'Afrique.

TITRE III

Article 25.-

Pour l'application des dispositions du présent Accord, les parties contractantes conviennent :

- de procéder à des concertations et d'échanger des informations par l'intermédiaire de leurs organismes compétents en ce qui concerne les divers aspects des échanges maritimes, du transit et des manutentions portuaires ;

- de favoriser à l'échelon le plus élevés les contacts entre les représentants officiels des mêmes services ou organismes compétents ainsi qu'entre les représentants des milieux d'affaires intéressés ;

- de confier l'étude des questions relatives à l'amélioration et aux développements des transports, du transit et des manutentions portuaires entre les deux Etats à une commission mixte fonctionnant dans le cadre du présent Accord.

Article 26.-

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent Accord. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière notification. Il pourra être révisé à l'issue d'un délai de cinq ans après son entrée en vigueur. Il ne pourra être dénoncé qu'à l'expiration

.../...

du même délai et sous réserve d'un préavis d'un an.

FAIT A ALGER, le 22 août 1979

en deux exemplaires en langue française.

Pour le Gouvernement de la
République Algérienne
Démocratique et Populaire,

Pour le Gouvernement de la
République Populaire du
Bénin,

Mohamed ZERGUINI

Membre du Comité Central du
Front de Libération Nationale,
Ministre des Postes et Télé-
communications

André ATCHADE

Membre du Comité Central du
Parti de la Révolution
Populaire du Bénin,
Ministre du Commerce et
du Tourisme